

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N<sup>o</sup>: 200-09-000766-961  
(655-05-000148-932)

DATE: 5 JUIN 2000

---

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD J.C.A.  
JACQUES DELISLE J.C.A.  
MICHEL ROBERT J.C.A.

---

**AIMÉ VACHON,**  
APPELANT - requérant,

c.  
**COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES**

et

**DENYS BEAULIEU,**  
INTIMÉS - intimés,

et

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, CÔTE-NORD**

et

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER DE  
BETSIAMITES**

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,**  
MISES EN CAUSE - mises en cause.

---

ARRÊT

---

[1] **LA COUR**, statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 21 décembre 1995 par la Cour supérieure, district de Baie-Comeau (l'honorable Danielle Blondin), qui a rejeté la requête de l'appelant en révision de la décision du 13 octobre 1993 de l'intimée Commission des lésions professionnelles (l'intimé Me Denys Beaulieu);

200-09-000766-961

PAGE: 2

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] Pour les motifs énoncés dans l'opinion ci-annexée du juge Michel Robert, à laquelle souscrit le juge André Brossard:

[4] **REJETTE** l'appel, avec dépens.

[5] De son côté, le juge Jacques Delisle, pour les motifs exposés dans une opinion également ci-annexée, aurait accueilli l'appel avec dépens, infirmé le jugement de première instance, accueilli avec dépens la requête en révision de la décision du 13 octobre 1993 des intimés et déclaré que dans le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu de l'appelant il ne doit être déduit aucun montant en vertu du paragraphe (1) de l'article 63 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

---

ANDRÉ BROSSARD J.C.A.

---

JACQUES DELISLE J.C.A.

---

MICHEL ROBERT J.C.A.

Me François Boisjoly  
SAVARD, NADEAU  
Pour l'appelant

Me Claude Verge  
LEVASSEUR, VERGE  
Pour l'intimée CLP

Me Alain Loubier  
ST-LAURENT, BOUCHER  
La Procureure Générale du Québec

Me Jean-Claude Paquet  
PANNETON, LESSARD  
Pour la mise en cause CSST, Côte-Nord

AUTHENTIFICATION = 0K7BXLQFMHQ25

200-09-000766-961

PAGE: 3

Date d'audience: 26 novembre 1999

Domaine du droit: Accidents du travail et maladies professionnelles

OPINION DU JUGE DELISLE

---

[6] L'appelant, un Amérindien inscrit conformément à la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5, a subi un accident couvert par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (la Loi), alors qu'il travaillait sur une réserve indienne pour une entreprise indienne.

[7] Pour déterminer l'indemnité de remplacement du revenu de l'appelant, la mise en cause Commission de la santé et de la sécurité du travail (Côte-Nord), son bureau de révision et les intimés ont appliqué intégralement la formule édictée à l'article 63 de la Loi, malgré l'argument de l'appelant que, comme Indien, aucune déduction ne pouvait être faite pour tenir compte de l'impôt sur le revenu.

[8] L'appelant a demandé la révision judiciaire de la décision des intimés. Sa requête a été rejetée. L'appelant a porté ce jugement en appel.

[9] Les intimés ont commis une erreur révisable en déterminant que la mise en cause Commission de la santé et de la sécurité du travail (Côte-Nord) avait correctement appliqué la formule de l'article 63 de la Loi:

**Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi est égal à son revenu brut annuel d'emploi moins le montant des déductions pondérées par tranche de revenu que la Commission détermine en fonction de la situation familiale du travailleur pour tenir compte de:**

- (1) L'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu;**
- (2) La cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage; et**
- (3) La contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.**

**La Commission publie chaque année à la Gazette officielle du Québec la table des indemnités de remplacement du revenu, qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle elle est faite.**

**Cette table indique des revenus bruts par tranches de 100\$, des situations familiales et des indemnités de remplacement du revenu correspondantes.**

**Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenu, son indemnité de remplacement du revenu est déterminée en fonction de la tranche supérieure.**

200-09-000766-961

PAGE: 2

[10] Cet article fournit le mode de calcul pour déterminer l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur.

[11] La formule est d'application générale. Elle ne tient pas compte de la situation particulière de chaque travailleur, à l'exception de sa situation familiale. À partir de celle-ci, l'article précité édicte qu'il faut déduire du salaire brut annuel les montants qui correspondent aux facteurs énumérés aux paragraphes numérotés (1), (2) et (3) du même article.

[12] L'erreur qu'ont commise les intimés a consisté à tenir pour acquis que ces déductions s'appliquaient à tous les travailleurs du Québec, oubliant qu'en fonction de son statut d'Indien inscrit l'appelant, qui tire son revenu d'une activité pratiquée dans une réserve, n'a pas d'impôts sur le revenu payables aux gouvernements fédéral et provinciaux en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, exemption incorporée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c. I (50 supp.), à son article 81(1)a) et dans la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3, à son article 725 e).

[13] Dans *Mitchell c. Bande Indienne Peguis*<sup>1</sup>, le juge La Forest a écrit au sujet de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*<sup>2</sup>:

**En résumé, le dossier historique indique clairement que les art. 87 et 89 de la *Loi sur les Indiens*, auxquels s'applique la présomption de l'art. 90, font partie d'un ensemble législatif qui fait état d'une obligation envers les peuples autochtones, dont la Couronne a reconnu l'existence tout au moins depuis la signature de la Proclamation royale de 1763.**

[14] Dans *Williams c. Canada*<sup>3</sup>, il a été décrété que l'exemption d'impôts prévue par l'article 87 précité s'appliquait à des prestations d'assurance-chômage perçues par un Indien qui vivait sur une réserve. Le juge Gonthier s'est, entre autres, exprimé comme suit<sup>4</sup>:

**L'arrêt de notre Cour *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, établit que la réception d'un revenu provenant d'un salaire constitue un bien personnel aux fins de l'exemption fiscale prévue par la *Loi sur les Indiens*. Je ne puis voir aucune différence à cet égard entre le revenu provenant d'un salaire et celui provenant de prestations d'assurance-chômage; j'estime donc que la réception d'un revenu provenant de prestations d'assurance-chômage constitue également un bien personnel aux fins de la *Loi sur les Indiens*.**

---

<sup>1</sup> [1990] 2 R.C.S. 85.

<sup>2</sup> Id. p. 131.

<sup>3</sup> [1992] 1 R.C.S. 877.

<sup>4</sup> Id. p. 888.

200-09-000766-961

PAGE: 3

[15] Devant l'exemption fiscale dont jouissait l'appelant, les intimés ont commis une erreur déraisonnable en tenant compte du paragraphe (1) de l'article 63 de la Loi dans le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu de l'appelant.

[16] Je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens, d'infirmier le jugement de première instance, d'accueillir avec dépens la requête en révision de la décision du 13 octobre 1993 des intimés et de déclarer que dans le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu de l'appelant il ne doit être déduit aucun montant en vertu du paragraphe (1) de l'article 63 de la Loi.

---

JACQUES DELISLE J.C.A.

200-09-000766-961

PAGE: 1

## OPINION DU JUGE ROBERT

---

[17] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 21 décembre 1995 et rectifié le 26 janvier 1996 par l'honorable Danielle Blondin de la Cour supérieure du district de Québec qui a rejeté sa requête en révision judiciaire contre une décision rendue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la CALP), telle qu'alors désignée.

### FAITS ET PROCÉDURES

[18] L'appelant est un indien au sens de la *Loi sur les Indiens*.<sup>1</sup> En septembre 1987, un accident de travail survenu sur sa réserve le rend invalide. Il obtient pour cette raison de la CSST une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (ci-après la LATMP)<sup>2</sup>. Estimant toutefois que la CSST aurait dû tenir compte de l'exemption fiscale dont il jouit à titre d'indien, il conteste devant le Bureau de révision paritaire puis devant la CALP le calcul de son indemnité, établie en fonction de la table prévue par la LATMP. Dans les deux cas, il n'obtient pas satisfaction. La décision rendue le 13 octobre 1993 par la CALP fait ensuite l'objet d'une requête en révision judiciaire. Le 21 décembre 1995, l'honorable Danielle Blondin ne croit pas l'intervention de la Cour nécessaire et rejette la requête en révision judiciaire. Le 23 janvier 1996, le jugement de la Cour supérieure est amendé afin de préciser que la requête est rejetée avec dépens.

### DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

[19] Dans sa décision du 13 octobre 1993, le commissaire, Me Denys Beaulieu a refusé de donner raison à l'appelant et de renverser les décisions de la CSST et du Bureau de révision paritaire. Le commissaire a défini ainsi la question qu'il avait à trancher:

- 1) La CSST aurait-elle dû appliquer l'article 63 de la *Loi sur les accidents et maladies de travail* de manière à ce que son interprétation tienne compte de l'exemption fiscale accordée à l'appelant par la *Loi sur les indiens* ?

[20] Selon le commissaire Beaulieu, il n'existe pas de conflit entre l'article 63 LATMP et les articles 87 et 88 de la *Loi sur les Indiens*, car les deux dispositions ne poursuivent pas la même fin. Alors que les dispositions précitées de la *Loi sur les indiens* ont

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c.I-5

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-3.001

200-09-000766-961

PAGE: 2

essentiellement une nature fiscale, l'article 63 LATMP porte sur le calcul d'une indemnité de remplacement de revenu.

[21] L'article 63 LATMP exige notamment que l'on tienne compte de l'impôt sur le revenu payable dans l'établissement de l'indemnité. Selon l'appelant, la CSST et le Bureau de révision paritaire n'auraient pas dû utiliser la Table des indemnités à laquelle renvoie l'article 63 de LATMP, car celle-ci a été élaborée en tenant pour acquis que le travailleur accidenté est un contribuable assujéti aux impôts sur le revenu fédéral et provincial, alors que M. Vachon, lui, bénéficie d'une exemption fiscale accordée par la *Loi sur les Indiens*.

[22] Le commissaire croit donc que c'est sur la portée du mot «payable» que se situe tout le débat. Selon loi, le renvoi à la Table fait en sorte que l'article 63 crée aux fins de la détermination de l'indemnité une procédure qui «est immuable puisqu'elle ne souffre d'aucune exception». De plus, la table de calcul n'entre pas en conflit avec la *Loi sur les Indiens*, dans la mesure où elle ne crée pas de charge fiscale. L'exemption prévue par cette loi n'a donc aucune incidence sur l'interprétation de l'article 63 LATMP, d'autant plus que l'indemnité conférée aux travailleurs accidentés n'est pas imposable (article 144 LATMP).

[23] De plus, le commissaire souligne en obiter que la LATMP crée un régime d'indemnisation forfaitaire, qui ne compense pas nécessairement l'intégralité des pertes économiques subies par le travailleur accidenté. La méthode de calcul peut donc s'avérer plus avantageuse pour certains, alors que d'autres risquent d'être moins favorisés.

## **JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE**

[24] La Cour supérieure a refusé d'exercer son pouvoir de contrôle à l'endroit de la décision de la CALP. La juge a rendu sa décision en se prononçant sur les questions suivantes:

- 1) Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision attaquée, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle ?

[25] L'appelant a soutenu que la CALP a dû interpréter des textes législatifs qui ne sont pas à proprement parler dans son champ d'expertise. C'est ainsi qu'elle a dû recourir, pour les fins de sa réflexion sur l'article 63 LATMP, à l'analyse de la *Loi sur les Indiens* et des lois fiscales.

[26] La première juge ne partage toutefois pas cet avis et croit plutôt:



200-09-000766-961

PAGE: 3

Qu'en l'espèce, la question soumise à la CALP porte sur l'interprétation du régime d'indemnisation, [et que ] la nature du problème fait appel à des notions qui sont au cœur même de son domaine d'expertise.

[27] À cet égard, elle dresse un parallèle entre la présente affaire et l'arrêt *Domtar Inc. c. C.A.L.P.*, [1993] 2 R.C.S. 1048 où la Cour suprême du Canada reconnaît que l'interprétation de l'article 60 de la LATMP faisait partie intégrante de la compétence de la CALP et que pour cette raison et au vu de la clause privative qui à l'article 409 LATMP protège la compétence de la Commission, le critère d'intervention pour le contrôle par les tribunaux supérieurs devrait être celui de l'erreur manifestement déraisonnable. Dans le cas qui nous intéresse, la CALP interprétait elle aussi une disposition relevant du régime d'indemnisation créé par la LATMP qui constitue l'essentiel de sa compétence.

2) La CALP aurait-elle dû adapter le régime d'indemnisation de l'article 63 LATMP pour le subordonner à l'exemption fiscale dont bénéficie l'appelant en vertu de la *Loi sur les Indiens* ?

[28] Selon la première juge, il n'existe pas de conflit entre les articles 87 et 88 de la *Loi sur les Indiens* et l'article 63 LATMP, car ce dernier constitue une base de calcul de l'indemnité de remplacement de revenu, sans assujettir M. Vachon à quelque forme de taxation.

[29] De plus, la CALP n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de l'article 63 LATMP car elle a conclu à juste titre que le renvoi à la Table des indemnités auquel fait référence le texte de l'article constitue la seule méthode de détermination de l'indemnité de remplacement de revenu permise par la loi. Comme la Table n'établit aucune distinction, hors celles relatives au statut familial du travailleur, et que par ailleurs elle n'impose aucune charge fiscale à l'appelant, la première juge opine que la CALP n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de l'article 63.

[30] Aussi, la Cour supérieure reprend et prolonge les observations formulées par la CALP sur la nature particulière du régime instauré par la LATMP qui ne garantit pas aux bénéficiaires une indemnisation complète mais en fixe les paramètres de manière forfaitaire. La juge fait notamment ressortir cela en comparant le régime pour les invalidités de longue durée établi par l'article 63 LATMP avec celui en vigueur pour les invalidités de moins de quatorze jours dont le mode de calcul est stipulé à l'article 62 LATMP. En effet, sous ce régime particulier, le travailleur a droit à un montant qui compense effectivement ses pertes économiques et qui tient notamment compte des montants déduits à la source dans son cas. Une fois cette période écoulée, le versement des indemnités n'est plus à la charge de l'employeur. À ce moment, selon

200-09-000766-961

PAGE: 4

l'article 63 LATMP, le calcul du montant de l'indemnité de remplacement de revenu s'effectuera désormais sur la base des montants forfaitaires prévus à la Table.

[31] Aussi, la juge souligne que l'appelant peut difficilement se plaindre que la méthode de calcul de l'article 63 LATMP lui ait causé quelque préjudice car l'établissement d'un montant forfaitaire a fait en sorte que son indemnité a été calculée en prenant pour base un salaire annuel fictif de 26 300 \$ ce qui lui a donné droit à 16 356 \$ annuellement. Par contraste, ses gains pour l'année 1987 s'élevaient seulement à 10 447 \$, montant qui inclut des prestations d'assurance-chômage.

[32] Pour ces raisons, la première juge conclut que la CALP a bien interprété l'article 63 LATMP et que la Cour supérieure n'était pas justifiée d'intervenir.

## **ARGUMENTATION DES PARTIES**

### **1) L'appelant Aimé Vachon**

- a) La CALP a commis une erreur manifestement déraisonnable en appliquant la Table des indemnités à l'appelant

[33] Selon lui, la CALP aurait dû tenir compte des caractéristiques propres à son cas et non appliquer sans discernement la Table de l'article 63 LATMP. En effet, la LATMP est conçue de manière à prendre en considération la situation du travailleur. Il cite notamment à cet égard l'article 45 LATMP qui énonce comme principe que l'indemnité de remplacement de revenu doit équivaloir à 90 % du revenu tiré par le travailleur ou l'article 67 qui permet au travailleur d'obtenir aux fins des calculs de l'article 63 qu'on lui établisse un revenu brut plus élevé que celui gagné au moment de l'accident si le montant déterminé en fonction des critères habituels ne s'avère pas représentatif de sa capacité de gain. Cela découlerait également de l'objet de la LATMP énoncé à son article premier qui est:

La réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires<sup>3</sup>.

[34] La CALP a donc erré en ne tenant pas compte du but de la loi qui est d'assurer au travailleur une indemnisation qui tienne compte de ses gains et de sa situation. Elle aurait dû se rappeler en interprétant l'article 63 que M. Vachon jouit d'un statut fiscal particulier en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'appelant souligne à cet égard dans le texte de l'article 63 le mot «payable»: selon lui, le fait que le texte de la disposition énonce que l'indemnité de remplacement de revenu est établie à partir du salaire payable après impôts et déductions démontre que la CALP a erré en refusant de considérer tout autre facteur que la Table auquel renvoie l'article 63. Aussi, il soutient

---

<sup>3</sup> *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c.A-3.001, art.1

200-09-000766-961

PAGE: 5

que l'article 351 LATMP qui précise que la CALP doit rendre ses décisions suivant l'équité et d'après le mérite réel et la justice du cas, fait en sorte que la Commission ne doit pas faire montre d'un formalisme excessif.

- b) L'interprétation de l'article 63 LATMP retenue par la CALP est discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

[35] En lui appliquant l'article 63 LATMP sans tenir compte de son statut d'indien et de l'incidence fiscale que cela comporte, l'appelant a été victime de discrimination dite indirecte au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cela relève de la discrimination par effet préjudiciable dans la mesure où la règle de l'article 63, apparemment neutre, a sur lui un effet discriminatoire en raison d'une caractéristique qui lui est personnelle. En effet, alors que le travailleur qui n'est pas un indien est compensé à 90 % pour sa perte de revenu après impôts et cotisations sociales, l'appelant, lui, éprouvera une perte économique proportionnellement plus importante si l'on utilise sans discernement la Table de l'article 63.

[36] Par référence aux trois étapes du test relatif à la discrimination établi par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Andrews*<sup>4</sup>, l'appelant soutient:

- 1) Que la norme d'égalité prévue à l'article 15(1) a été violée car la décision de la CALP a eu un effet discriminatoire envers M. Vachon. Il y a eu discrimination par effet préjudiciable au sens où la Cour suprême l'a décrite dans l'affaire *O'Malley*<sup>5</sup>, puisque M. Vachon, du fait qu'il est autochtone, ne voit pas sa perte de revenu compensée dans la même mesure que les autres travailleurs accidentés. Il ne retire donc pas le même bénéfice de la loi que les autres travailleurs en raison de son statut d'Indien. Or, comme l'a énoncé monsieur le juge Lamer dans l'affaire *Rodriguez*<sup>6</sup>, le législateur se doit d'adopter des lois qui ne causent pas des effets excessivement défavorables à un ou des ensembles de personnes en raison de certaines caractéristiques qui leur sont personnelles.
- 2) L'appelant a été victime de discrimination fondée sur une caractéristique qui lui est personnelle. L'application tel quel de la Table des indemnités fait en sorte que c'est en raison de son statut d'indien que M. Vachon n'a pas été indemnisé dans la même proportion qu'un autre travailleur. Comme les autochtones bénéficient d'une protection en vertu de l'article 15 de la Charte, une présomption d'inconstitutionnalité pèse sur toute mesure qui a un effet discriminatoire sur eux. De plus, l'appelant suggère que des mesures d'accommodement auraient dû être prises afin de tempérer la rigueur de l'article 63 CALP à son endroit.

<sup>4</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

<sup>5</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpson-Sears Ltd*, [1985] 2 R.C.S. 536

<sup>6</sup> *Rodriguez c. Procureur général du Canada*, [1993] 3 R.C.S. 519

200-09-000766-961

PAGE: 6

- 3) Finalement, la discrimination dont l'appelant a été victime ne saurait être justifiable selon l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Reprenant le test élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes*<sup>7</sup>, l'appelant convient que l'objectif de compenser les travailleurs accidentés sans égard à la faute répond au premier des quatre critères énumérés dans cet arrêt. Toutefois, pour ce qui est du critère du lien rationnel et équitable entre la mesure adoptée et l'objectif visé, il croit que la simplification effectuée par la Table afin de faciliter la détermination de l'indemnité de remplacement de revenu n'y satisfait pas car:
- Faciliter l'application de la loi en faveur des fonctionnaires ne peut constituer un lien rationnel avec la négation des droits de l'appelant.

[37] Le fait que l'appelant soit en réalité avantagé par la méthode de calcul ne change cependant rien au fait qu'il n'est pas indemnisé dans la même proportion que s'il n'avait pas été un indien. L'appelant ne pousse pas plus loin son analyse de cette question croyant qu'un critère essentiel du test élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes* n'a pas été respecté.

- c) L'interprétation de l'article 63 LATMP retenue par la CALP ne tient pas compte de la protection dont bénéficie le privilège fiscal de l'appelant en vertu des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[38] L'interprétation de l'article 63 LATMP retenue par les instances inférieures nie l'existence de tout conflit entre cette disposition et l'exemption fiscale dont bénéficie l'appelant en vertu des articles 87 et 88 de la *Loi sur les indiens*. Or, ce dernier soutient que son privilège fiscal est protégé par les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'on ne saurait donc, en lui faisant subir par le jeu de la *Table des indemnités* les effets d'une taxation à laquelle il n'est pas assujéti, porter atteinte à son droit ancestral. En effet, selon lui, les droits ancestraux, antérieurs à la proclamation royale de 1763, comprennent ceux accordés par la *Loi sur les indiens*, qui en constitue en quelque sorte la confirmation. Une loi comme la LATMP ne peut donc aller à l'encontre de ces droits sans justification.

[39] Reprenant à cet égard les critères énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *Sparrow*<sup>8</sup>, l'appelant conclut qu'en l'espèce aucun objectif législatif régulier ne pouvait justifier l'atteinte aux droits ancestraux portée par l'article 63 LATMP. En effet, l'on ne saurait soutenir que la simplification de la tâche des fonctionnaires chargés de déterminer l'indemnité de remplacement de revenu peut justifier une telle atteinte. Comme la disposition législative ne répond pas au critère jurisprudentiel expliqué plus haut, l'appelant conclut à l'existence d'une atteinte injustifiée à ses droits ancestraux.

---

<sup>7</sup> R. c. *Oakes*, [1986] R.C.S. 103

<sup>8</sup> *Reine c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075

200-09-000766-961

PAGE: 7

- d) La Cour d'appel doit intervenir car la CALP a commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation de questions qui ne relevaient pas de sa compétence

[40] Comme la CALP a dû, pour rendre sa décision, interpréter la *Loi sur les indiens* en rapport avec la LATMP, tout comme se pencher sur des questions d'ordre constitutionnel elle n'agissait pas à l'intérieur de sa compétence spécialisée. Dressant un parallèle avec l'arrêt Bibeault<sup>9</sup>, l'appelant soutient que si la CALP est compétente pour ce qui concerne sa loi, elle n'agit plus à l'intérieur de son expertise lorsqu'elle interprète la LATMP en relation avec d'autres textes législatifs et constitutionnels tels que la *Loi sur les indiens*, les lois fiscales et la Constitution. En l'espèce la norme de contrôle devrait donc être celle de la simple erreur de droit.

## **2) La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, intimée**

- a) La détermination de l'indemnité de remplacement de revenu fait partie de la compétence spécialisée de la CALP

[41] L'intimée souligne d'abord le caractère forfaitaire de l'actuel régime d'indemnisation. L'indemnité de remplacement de revenu est établie à partir du salaire figurant au contrat de travail, transposé sur une base annuelle et cela sans tenir compte par exemple du caractère saisonnier ou temporaire de l'emploi. Aussi, la LATMP garantit un minimum au travailleur accidenté, mais n'accorde une indemnité que jusqu'à concurrence d'un certain montant. Cela fait en sorte que le revenu brut annuel d'emploi servant de base de calcul à la prestation est le résultat d'une fiction faite par la loi et qu'il ne correspond pas nécessairement au salaire véritablement gagné par le travailleur. Après cela, l'article 63 renvoie à la Table des indemnités, qui, à partir de la situation familiale du travailleur, établit le montant auquel il a droit. Si la Table tient compte de l'effet des lois fiscales aux fins de ses calculs, elle n'assujettit pas le travailleur à quelque impôt que ce soit. Au contraire, l'article 144 LATMP précise justement que ces indemnités ne sont pas imposables. De plus, l'appelant est mal fondé de reprocher à la CALP de s'en être tenue à la Table des indemnités pour fixer le montant auquel il avait droit, car il s'agit de la seule méthode prescrite par la loi.

[42] La CALP soutient également que comme sa loi constitutive lui a accordé le pouvoir exclusif d'entendre les appels concernant la LATMP et à protéger ses décisions au moyen d'une clause privative, l'interprétation des articles 45, 63, 67 et 144 se situe au cœur de sa compétence spécialisée. Le législateur entendait donner à ses décisions en matière d'interprétation de la LATMP un caractère final.

- b) La norme de contrôle applicable à la révision judiciaire des décisions de la CALP est celle de l'erreur manifestement déraisonnable

---

<sup>9</sup> *U.E.S. c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048

200-09-000766-961

PAGE: 8

[43] Soutenant que sa décision portait sur l'interprétation de sa loi constitutive, la CALP considère par voie de conséquence que seule une erreur manifestement déraisonnable aurait pu justifier l'intervention de la Cour supérieure. Bien qu'elle se soit acquittée de sa tâche en tenant compte de l'impact possible de certaines dispositions de la *Loi sur les indiens*, elle n'en restait pas moins à l'intérieur de son champ d'expertise.

c) L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas en l'espèce

[44] La prétention de l'appelant selon laquelle l'article 63 LATMP porte atteinte à son droit à l'égalité en renvoyant à la Table des indemnités ne saurait être recevable. En effet, au moment où il a été victime d'une lésion professionnelle, l'article 595 LATMP énonçait que:

La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre II du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)

[45] Cette disposition, alors en vigueur, avait pour effet de soustraire la loi à toute contestation fondée sur les articles précités de la *Charte*.

### **3) La procureure générale du Québec, mise en cause**

a) La CALP n'a pas commis d'erreur en appliquant la Table des indemnités de l'article 63 LATMP

[46] La procureure générale du Québec croit que la Table permet d'établir l'indemnité de remplacement de revenu en fonction des paramètres établis par la LATMP. C'est donc à bon droit que la CALP s'en est servie. Il n'y avait pas d'incompatibilité entre la LATMP et la *Loi sur les indiens* car l'article 63 LATMP ne crée aucune taxation. Aussi, la Cour fédérale a déjà statué que l'exemption fiscale dont bénéficient les indiens ne doit pas être étendue au-delà de ce qui est conféré par le texte de l'article 87 de la *Loi sur les indiens*.

[47] La Procureure générale s'applique ensuite à comparer les articles 62 et 63 LATMP. À l'article 62, le législateur a créé un régime d'indemnisation de courte durée où sont réellement prises en compte les données propres à la situation du travailleur soit sa situation familiale et les impôts effectivement retenus à la source par l'employeur. Par contre, l'article 63 ne s'inspire pas de la situation personnelle du travailleur mais de l'impôt «payable», c'est-à-dire normalement exigible en vertu de la loi pour tel ou tel seuil de revenu. Or, le législateur eut-il souhaité que la Commission s'inspire des retenues à la source véritablement versées par le travailleur pour les fins



200-09-000766-961

PAGE: 9

du calcul prévu à l'article 63 qu'il se serait exprimé aussi clairement qu'à l'article 62. Tel n'est pourtant pas le cas.

[48] Aussi, le régime créé par la loi possède un caractère forfaitaire qui, comme l'ont maintes fois affirmé les tribunaux, fait en sorte que la victime ne doit pas s'attendre à une réparation en tous points conforme à sa perte économique.

b) La Cour d'appel ne devrait pas se prononcer sur le caractère soi-disant discriminatoire de l'interprétation de l'article 63 LATMP et de la Table

[49] Ce moyen n'ayant pas été soulevé par l'appelant devant la CALP ou la Cour supérieure, la Procureure générale a été privée de la possibilité de défendre les dispositions attaquées devant ces instances qui au surplus ne se sont pas prononcées sur la question. Les tribunaux d'appel ont maintes fois reconnu que ces deux conditions devaient être réunies pour qu'une question puisse être soulevée devant eux. Au surplus:

Il est bien établi que les instances d'appel devraient éviter de se prononcer sur des violations alléguées de la *Charte canadienne* lorsque de telles allégations ne sont pas supportées par des faits établis devant les instances inférieures.

[50] Par ailleurs, l'article 63 ne crée aucune distinction illicite entre les personnes qu'il vise. Les personnes bénéficiant du statut d'indien ne sont visées ni directement ni indirectement par la disposition. La disposition n'établit pas une distinction entre catégories de personnes, car elle s'applique de la même façon à tous. D'autre part, l'article 15 de la *Charte* ne peut justifier ou n'a pas été conçu afin de favoriser l'extension du privilège fiscal accordé aux indiens par le Parlement du Canada.

[51] L'article 63 ne crée pas non plus de distinctions de traitement interdites par l'article 15 de la *Charte*, car les personnes à qui la loi accorde des exemptions fiscales et qui peuvent être défavorisées par la disposition attaquée ne bénéficient pas de la protection de l'article 15. En effet, elles ne sont pas comprises dans les motifs énumérés par le texte de la disposition constitutionnelle et leur statut ne leur permet pas de se dire victimes de discrimination pour un motif analogue à celui figurant à l'article 15, car elles ne constituaient pas une minorité discrète et isolée à laquelle pourrait être étendue la garantie accordée par la *Charte*. La procureure générale du Québec soutient au surplus que l'applicabilité universelle de l'article 63 démontre sa neutralité et que l'appelant ne cherche qu'à élargir la portée d'un privilège qui lui est accordé par la loi.

c) Les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne protègent pas le privilège fiscal de l'appelant

[52] L'argument fondé sur les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui protègent les droits ancestraux des peuples autochtones a été présenté tardivement. Il ne devrait donc pas, comme il a été précédemment expliqué, être examiné par la Cour

200-09-000766-961

PAGE: 10

d'appel.

[53] De plus, comme l'a déclaré la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, c'est sur l'appelant que repose le fardeau de faire la preuve de l'existence d'un droit ancestral. Une telle preuve n'a jamais été présentée à ce jour et paraît peu susceptible d'être convaincante. De plus, les droits ancestraux dont il bénéficie ne devraient pas lui permettre d'obtenir une indemnité de remplacement de revenu plus élevée que celle accordée en vertu de la LATMP aux autres travailleurs accidentés. La Procureure générale conteste également que les droits ancestraux puissent comprendre un privilège de nature fiscale, car la Cour suprême a, dans l'arrêt *R. c. Pamajewon*, [1996] 2 R.C.S. 821, arrêté une définition des droits ancestraux peu compatible avec la prétention de l'appelant, en les décrivant comme:

Un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question.

d) Seule une erreur manifestement déraisonnable pourrait justifier l'intervention de la Cour d'appel

[54] En interprétant l'article 63 LATMP, la CALP se prononçait sur un aspect important du régime d'indemnisation créé par la loi, c'est-à-dire sur des éléments qui se situent au cœur même de sa compétence. Or, en l'absence d'erreur manifestement déraisonnable de la part de la Commission, la Cour supérieure était tout à fait fondée de rejeter la requête en évocation de M. Vachon.

#### **4) La Commission de la santé et de la sécurité du travail, mise en cause**

a) La CALP n'a pas commis d'erreur manifestement déraisonnable en interprétant et en appliquant l'article 63 LATMP et en tenant compte de la *Table des indemnités*

[55] Les questions qui relèvent de la LATMP et de la *Loi sur la santé et de la sécurité du travail* font partie de la compétence spécialisée de la CALP. Donc, lorsque le commissaire de la CALP s'est demandé comment appliquer l'article 63 en relation avec la *Loi sur les indiens*, il se livrait à l'interprétation d'une loi qui, tout comme le régime qu'elle crée, constitue l'essence même de son expertise. Par conséquent, la norme de contrôle de sa décision ne peut être que celle de l'erreur manifestement déraisonnable.

[56] À ce propos, la CSST, mise en cause souligne que la LATMP a, comme l'a précisé la Cour suprême dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de service public (C.S.N.)*, [1996] 2 R.C.S. 345, créé un régime d'indemnisation forfaitaire, lequel ne garantit pas la pleine restitution des pertes



200-09-000766-961

PAGE: 11

économiques aux travailleurs accidentés. La CALP n'avait donc aucunement à s'écarter des règles prévues à l'article 63 LATMP pour assurer à M. Vachon une réparation intégrale ou plus élevée que celle consentie en vertu de la loi. La mise en cause ajoute également divers aspects qui témoignent du caractère forfaitaire du régime instauré par la loi. Elle reprend notamment la comparaison entre les modalités d'indemnisation des articles 62 et 63 établie par la Procureure générale du Québec dans son mémoire pour relever la différence entre les indemnités versées pour les incapacités à court et long terme. Elle souligne que si le législateur a voulu que l'employeur dans le cas des indemnités versées pour de courtes absences, verse en vertu de l'article 62 une indemnité correspondant effectivement à la situation du travailleur et aux déductions retenues à la source dans son cas particulier, la LATMP crée, avec l'article 63, un régime de nature plus forfaitaire, potentiellement plus avantageux pour le travailleur dans le cas des incapacités de longue durée.

[57] La CSST établit que l'appelant est mal fondé de reprocher à la CALP d'avoir appliqué la Table à son cas, car il est loin d'en avoir subi un préjudice financier. En effet, la fiction faite par la loi aux fins de la détermination de son indemnité a permis de lui établir un revenu admissible annuel de 26 300 \$, qui excède largement ses gains réels.

[58] La CSST soutient par ailleurs que la LATMP ne crée aucun impôt, d'autant plus que les indemnités de remplacement de revenu ne sont pas imposables. Aussi, dans l'arrêt *Four B Manufacturing c. Travailleurs unis du vêtement*, [1981] 1 R.C.S. 104, la Cour suprême a jugé que les indiens sont assujettis aux lois provinciales d'application générale.

c) En l'absence d'atteinte au droit à l'égalité, l'article 15 de la *Charte* ne s'applique pas en l'espèce

[59] Renvoyant au mémoire de la Procureure générale du Québec, la mise en cause CSST soutient que la Cour d'appel ne devrait pas se prononcer sur un moyen soumis aussi tardivement et subsidiairement qu'il n'existe en l'espèce aucune atteinte au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la *Charte*.

e) L'appelant ne peut invoquer les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* au soutien de sa cause

[60] À ce sujet, la CSST fait siens les arguments de la Procureure générale du Québec, établissant que la question a été soulevée trop tardivement pour pouvoir être débattue en appel et que par ailleurs le bénéfice conféré par la *Loi sur les indiens* ne constitue pas un droit ancestral au sens où le texte constitutionnel l'entend.

## ANALYSE ET DÉCISION

a) Quelle est la norme de contrôle applicable en l'espèce ?

AUTHENTIFICATION = 0K7BXLQFMHQ25

200-09-000766-961

PAGE: 12

[61] Lorsqu'elle agit à l'intérieur de sa compétence spécialisée et compte tenu de la clause privative, la CALP est soumise à la norme de contrôle de l'erreur manifestement déraisonnable. À première vue, la CALP interprète ici la portée de l'article 63 de la LATMP qui se lit ainsi:

Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi est égal à son revenu brut annuel d'emploi moins le montant des déductions pondérées par tranche de revenu que la Commission détermine en fonction de la situation familiale du travailleur pour tenir compte de:

- (1) L'impôt sur le revenu payable en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les impôts sur le revenu*;
- (2) La cotisation ouvrière payable en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*; et
- (3) La contribution payable par le travailleur en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

La Commission publie chaque année à la Gazette officielle du Québec la table des indemnités de remplacement du revenu, qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

Cette table indique des revenus bruts par tranches de 100 \$, des situations familiales et des indemnités de remplacement du revenu correspondantes.

Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenu, son indemnité de remplacement du revenu est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

[62] La table des indemnités publiée chaque année détermine l'indemnité de remplacement du revenu payable pour chaque situation donnée.

[63] Ce que cependant demande l'appelant, c'est une déclaration voulant que la Commission établisse une table particulière pour les autochtones gagnant des revenus sur la réserve, lesquels sont exemptés d'impôt fédéral et provincial et donc sans tenir compte de l'impôt payable par les non-autochtones.

200-09-000766-961

PAGE: 13

[64] En réalité, la Commission est appelée à déterminer l'incompatibilité de l'article 63 dans sa rédaction actuelle avec les privilèges fiscaux des indiens codifiés à l'article 87 de la *Loi sur les indiens* et incorporés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>10</sup> et dans la *Loi sur les impôts*<sup>11</sup>.

[65] Avec égards pour l'opinion contraire, je crois qu'il s'agit d'une question qui ne tombe pas dans le champ d'expertise spécialisé de la Commission. En effet, pour résoudre la question posée, il faut faire appel à des règles de droit constitutionnel relatives au conflit de lois fédérales et provinciales, ainsi qu'aux droits des autochtones. Dans un tel cas, je crois que la Commission est assujettie à la norme de la décision correcte.

b) La CALP a-t-elle commise une erreur dans l'application de l'article 63 ?

[66] L'appelant reproche à la CALP d'avoir erronément interprété l'article 63 LATMP car il n'aurait pas tenu compte de l'exemption fiscale dont il bénéficie en vertu de la *Loi sur les indiens*. Ce faisant, il postule la prééminence de la disposition de la *Loi sur les indiens* à l'égard de la LATMP. Nous analyserons cet argument en nous penchant sur ses deux principaux aspects, soit celui de la prééminence des lois du Parlement fédéral sur celles des provinces et enfin du rapport entre les lois provinciales d'application générale avec le statut d'indien.

[67] En soutenant que la *Loi sur les indiens* aurait dû influencer la CALP dans son interprétation de la LATMP, l'appelant invoque la prééminence conférée par la Constitution aux lois fédérales sur les lois provinciales. Il faudrait cependant, à mon sens, qu'il existe une véritable incompatibilité opérationnelle entre l'article 63 LATMP et l'article 87 de la *Loi sur les indiens* pour que cette dernière ait préséance. Dans l'arrêt *Multiple Access Ltd c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, 191, l'honorable Dickson déclarait à propos de lois fédérales et provinciales portant sur le même objet:

En principe, il ne semble y avoir aucune raison valable de parler de prépondérance et d'exclusion sauf lorsqu'il y a un conflit véritable, comme lorsqu'une loi dit «oui» et l'autre dit «non»; l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre.

[68] Dans l'arrêt *Worker's Compensation Board c. Husky Oil Operations*, [1995] 3 R.C.S. 453, l'honorable Gonthier a passé en revue les arrêts les plus marquants de la Cour suprême concernant ce sujet et formulé des conclusions qui résument la position actuelle du plus haut tribunal canadien:

Pour les fins de l'analyse de la prépondérance, il y a conflit lorsque l'inobservance d'une loi d'un palier de gouvernement entraîne l'inobservance de celle de l'autre palier de gouvernement: *McCutcheon*, précité, à la page 191. Il

<sup>10</sup> L.R.C. [1985], c.1 (5<sup>e</sup> supp.) article 81(1)a).

<sup>11</sup> L.R.Q., c.I-3, article 725e

200-09-000766-961

PAGE: 14

doit s'agir d'un cas où quelqu'un ne peut se conformer à la loi d'un palier de gouvernement sans désobéir à la loi de l'autre palier de gouvernement: *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121.

Puisqu'il doit exister un conflit d'application, il y a en fait peu de cas où l'on considérera qu'une loi fédérale a prépondérance sur des lois provinciales<sup>12</sup>.

Et la Cour ajoute plus loin:

À mon avis, les tribunaux devraient chercher avec soin la coexistence et non pas s'efforcer de déceler des conflits<sup>13</sup>.

[69] Il me semble donc qu'en l'absence d'incompatibilité opérationnelle entre la disposition provinciale et la disposition fédérale, la CALP était tout à fait fondée de ne pas voir de conflit entre la LATMP et la *Loi sur les indiens*.

[70] En second lieu, l'appelant soutient que l'on ne peut lui appliquer tel quel l'article 63 LATMP parce que cela ne tiendrait pas compte de l'impôt payable dans son cas, en raison de son statut d'indien. Selon moi, l'article 63 renvoie de façon non équivoque à la Table des indemnités. Seule la préséance de son privilège statutaire d'indien pourrait justifier que la CALP déroge de la Table prévue expressément par la loi. Or, comme l'a exprimé le juge Beetz dans l'arrêt *Four B Manufacturing Ltd c. Travailleurs Unis du vêtement*, [1980] 1 R.C.S. 1031, 1048:

L'attribution au Parlement de la compétence législative exclusive de faire des lois relatives à certaines catégories de personnes ne signifie pas que la totalité des droits et obligations de ces personnes relève de la compétence fédérale principale à l'exclusion des lois provinciales d'application générale.

Aussi, le juge Beetz conclut-il aux pages 1048 et 1049 de l'arrêt:

Un raisonnement semblable doit prévaloir relativement à l'application des lois provinciales aux indiens, en autant que ces lois ne visent pas uniquement les indiens, ni ne prétendent leur imposer une réglementation en tant qu'indiens et à la condition qu'elles ne soient pas supplantées par une loi fédérale valide.

[71] Comme nous l'avons vu précédemment, le principe de la prépondérance des lois fédérales ne suffit pas à faire en sorte que la LATMP, une loi d'application générale s'il en est une, ne vise pas les indiens en tant qu'indiens, ou dans leur «quiddité indienne». Par conséquent, l'article 63 de la loi s'appliquait au cas de M. Vachon comme à celui de tout autre travailleur.

---

<sup>12</sup> *Workers' Compensation Board c. Husky Oil Operations*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 118 et 119.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 122

200-09-000766-961

PAGE: 15

- c) L'interprétation de l'article 63 retenue par la CALP est-elle discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

[72] À mon sens, les mis en cause ont raison de faire remarquer que l'appelant soulève ce moyen de manière trop tardive pour que la Cour d'appel se livre à son examen. En effet, la Cour d'appel a, dans l'arrêt *Pitre et Durand (Syndic de)*<sup>14</sup> énoncé que:

Une partie ne peut soulever en appel un argument entièrement nouveau qui n'a pas été soulevé en première instance quand un tel argument, s'il avait été soulevé, aurait pu donner ouverture à des éléments additionnels de preuve.

[73] Aussi, la Cour suprême a considéré dans l'arrêt *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, que des arguments fondés sur la *Charte* peuvent exceptionnellement être soulevés dans le cadre d'un appel malgré le fait qu'ils ne l'aient pas été devant les instances inférieures afin d'éviter que ne soit commise une injustice. Par contre, les cours d'appel n'useront de leur pouvoir discrétionnaire d'entendre de tels arguments que dans de très rares occasions. Donc, si en l'espèce l'appelant ne court pas le risque d'être injustement emprisonné, comme c'était le cas dans l'arrêt *R. c. Brown*, voire de subir un préjudice financier considérable, je suis d'avis que la Cour d'appel devrait s'abstenir de se prononcer sur la question.

[74] Il faut également noter que la LATMP contenait au moment où la cause de l'appelant était entendue, une disposition qui, en conformité avec l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soustrayait la LATMP de l'application des articles 2 et 7 à 15 de la *Charte*. La Cour d'appel possède donc une autre excellente raison pour réserver son opinion sur la question de la conformité de l'article 63 LATMP en regard de la disposition antidiscrimination de l'article 15 de la *Charte*.

[75] Malgré ce préambule et si on doit considérer cet argument, il me semble que l'application de l'article 63 n'est pas discriminatoire envers l'appelant au sens de l'article 15.

[76] Dans un arrêt récent, *Law c. Canada (ministère de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, la Cour suprême a passé en revue et résumé sa jurisprudence relative à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Aussi, l'honorable Iacobucci y a-t-il résumé les étapes à suivre afin de déterminer si nous sommes en présence de discrimination au sens de l'article 15:

Premièrement, la loi contestée a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et

<sup>14</sup> *Pitre et Durand (Syndic de)*, [1990] R.J.Q. 2088, 2093 (C.A.).

200-09-000766-961

PAGE: 16

d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles? Si tel est le cas, il y a différence de traitement au sens du par. 15(1). Deuxièmement, le demandeur a-t-il subi un traitement différent en raison d'un ou de plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues? Et, troisièmement, la différence de traitement est-elle réellement discriminatoire, faisant ainsi intervenir l'objet du par. 15(1) de la Charte pour remédier à des fléaux comme les préjugés, les stéréotypes et le désavantage historique? Les deuxième et troisième questions servent à déterminer si la différence de traitement constitue de la discrimination réelle au sens du par. 15(1).

[77] En ce qui concerne la première étape du test, il me semble qu'il est vrai que l'article 63 peut avoir un effet défavorable sur l'appelant, dans la mesure où il a pu recevoir, en pourcentage de son revenu brut, une compensation moindre que celle à laquelle aurait eu droit un autre travailleur accidenté. Toutefois, il ne me semble pas que cela soit attribuable à l'une de ses caractéristiques personnelles, car c'est en raison de son exemption fiscale qu'il est désavantagé, et non de son appartenance à une nation autochtone. En effet, si l'appelant avait subi un accident du travail alors que son salaire échappait à l'exemption de l'article 87 de la *Loi sur les indiens*, il aurait été compensé dans la même mesure que tout autre travailleur. Deuxièmement, à supposer qu'il y ait eu différence de traitement, ce n'est pas, comme nous venons de la voir, en raison de son appartenance à un peuple autochtone que l'appelant la subit mais plutôt du privilège qui est lui conféré en vertu de la *Loi sur les indiens* et qui exempte d'impôt certains des revenus qu'il gagne. En troisième lieu, la différence créée par la LATMP, s'il en est une, ne contribue pas à perpétuer un désavantage historique ou à renforcer des préjugés ou stéréotypes à l'encontre des autochtones.

[78] Comme le soulignait l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, dont les observations sont reprises dans l'arrêt *Law*<sup>15</sup>:

Au cœur de l'article 15 se situe la promotion d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît en tant qu'êtres humains égaux, tous aussi capables et méritants les uns que les autres. Une personne ou un groupe de personnes est victime de discrimination au sens de l'article 15 de la Charte si, du fait de la distinction législative contestée, les membres de ce groupe ont l'impression d'être moins capables ou de moins mériter d'être reconnus ou valorisés en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne qui méritent le même intérêt, le même respect et la même considération.

[79] La Cour suprême est donc d'avis que l'article 15 de la *Charte* a essentiellement pour fin de protéger la dignité humaine. Cela étant dit, l'honorable L'Heureux-Dubé soutient que les tribunaux doivent faire preuve de circonspection dans l'interprétation de l'article 15 en relation avec des lois à portée économique:

---

<sup>15</sup> *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, par. 39

200-09-000766-961

PAGE: 17

La Charte n'est pas un document de droits et libertés économiques. Elle ne protège les «droits économiques» que lorsqu'il est nécessaire de le faire pour protéger la valeur et la dignité de la personne (c'est-à-dire pour protéger un «droit de la personne»)<sup>16</sup>.

[80] Dans le cas qui nous intéresse, je ne crois pas que la dignité humaine de l'appelant soit mise en cause. Au contraire, il demande que soit étendue la portée d'un privilège dont il bénéficie en raison de la loi. Tel n'est pas, à mon sens, l'objet ou la signification de la protection accordée par l'article 15.

d) L'article 63 LATMP, tel qu'interprété par la CALP, porte-t-il atteinte aux droits ancestraux de l'appelant qui sont protégés par les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ?

[81] Pour les raisons exposées plus haut, je suis d'avis que l'appelant a soumis cet argument de manière trop tardive pour qu'il puisse être examiné par la Cour d'appel.

[82] La protection des droits ancestraux invoquée par l'appelant ne peut selon moi lui être d'aucun secours. En effet, dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, la Cour suprême a envisagé les droits ancestraux comme des coutumes transmises de génération en génération et qui émanent de la culture de la nation concernée, possédant pour celle-ci une importance sociale fondamentale parce qu'ils font d'une société ce qu'elle est. Il me paraît évident qu'une exemption fiscale ne possède pas ce caractère culturel fondamental. Aussi, dans l'arrêt *Sioui c. Québec (sous-ministre du revenu)*, [1997] R.J.Q. 16 (C.A.), la Cour d'appel est arrivée à une conclusion analogue, établissant que la protection des coutumes autochtones accordée par la Proclamation royale de 1763 n'incluait pas le droit de ne pas être assujéti à la taxe de vente provinciale. L'honorable André Biron concluait qu'à son avis:

Le respect des coutumes des Hurons est étranger à la question<sup>17</sup>.

[83] Aussi me paraît-il clair que la question doit obtenir la même réponse en ce qui a trait aux droits ancestraux de l'appelant.

---

<sup>16</sup> Ibid., par. 63

<sup>17</sup> *Sioui c. Québec (sous-ministre du revenu)*, [1997] R.J.Q. 16 (C.A.), 29

200-09-000766-961

PAGE: 18

[84] Pour les motifs exposés plus haut, je crois que l'appel devrait être rejeté, avec dépens.

---

MICHEL ROBERT J.C.A.

AUTHENTIFICATION = 0K7BXLQFMHQ25